



Professions réglementées La comparaison et la notation des avocats autorisées !

Alors que la profession d'avocat est une profession réglementée qui interdit notamment toute publicité comparative, un récent arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation en date du 11 mai 2017 ouvre la voie à la notation et à la comparaison des prestations juridiques d'avocats dès lors qu'elles sont réalisées par des tiers non soumis aux règles déontologiques qui régissent cette profession et qu'une information loyale, claire et transparente est délivrée aux consommateurs.

La société Jurisystem exploite un site internet prenant la forme d'une plateforme de mise en relation d'avocats avec des particuliers à la recherche de professionnels spécialisés qu'elle présente comme étant le « *comparateur d'avocats n° 1 en France* ». Dans le cadre de cette activité, elle a réservé le nom de domaine Avocat.net, devenu Alexia.fr et a formé une demande d'enregistrement de la marque « *avocat.net* » pour désigner, d'une part, des prestations informatiques et d'autre part, des services juridiques.

Le Conseil national des barreaux (CNB), représentant les intérêts de la profession, a assigné la société Jurisystem notamment pour lui interdire de procéder et d'établir des comparaisons et notations d'avocats sur son site considérant que de telles pratiques étaient en violation avec les règles déontologiques relatives à la profession d'avocat et étaient de nature à induire en erreur les consommateurs. Il était alors notamment reproché à Jurisystem de faire un usage interdit du titre d'avocats pour proposer des services juridiques, de réaliser des opérations de démarchage interdites contrevenant aux règles régissant la profession d'avocat, et de se livrer à des pratiques trompeuses. Condamnée par la cour d'appel, Jurisystem a formé un pourvoi en cassation.

Sur la rétrocession ou la radiation des noms de domaine

La cour d'appel avait ordonné la rétrocession des noms de domaine appartenant à la société Jurisystem au profit du CNB ou, à tout le moins, de procéder à la radiation de ceux-ci en raison d'un risque de confusion avéré dans l'esprit des consommateurs sur la qualité des interlocuteurs.

Si la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation relève que la cour d'appel a dénaturé les conclusions de la société Jurisystem et que le CNB n'a pas plus la qualité d'avocat que cette société, l'usage du nom de domaine comportant le terme « *avocat* » associé à l'offre concomitante d'accès à des fiches juridiques est bien de nature à créer, dans l'esprit du public, une confusion sur la qualité des interlocuteurs.

La radiation des noms de domaine ou leur transfert au profit du CNB, chargé de représenter la profession d'avocat, constituent alors les seules mesures susceptibles de satisfaire au but poursuivi ; dès lors, la Cour de cassation a considéré que le moyen invoqué par Jurisystem n'était pas fondé.

Sur l'interdiction d'utiliser le slogan

La cour d'appel avait également interdit à la société Jurisystem de faire usage de

son slogan « *le comparateur d'avocats n°1 en France* » sur son site.

Cette dernière a alors fait grief à l'arrêt de lui avoir interdit de faire usage d'un tel slogan alors que la demande originaire de première instance visait l'interdiction de l'usage du slogan utilisé à l'époque et qu'à son sens, compte tenu de la modification de son slogan, toute demande visant à faire interdire l'usage du nouveau slogan est de nature à constituer une demande nouvelle et donc irrecevable.

La Cour de cassation a rappelé qu'une demande nouvelle est une demande qui n'est pas l'accessoire, la conséquence ou le complément de la demande soumise au premier juge, celle-ci ne pouvant être qualifiée de complément d'une demande originaire uniquement lorsqu'elle tend aux mêmes fins ou a le même objet.

Pour la Cour de cassation, la demande visant à interdire l'usage de la mention « *comparateur d'avocats* », « *comparer les avocats !* » ou « *comparer les avocats (en telle spécialité)* » ou toute formulation équivalente a le même fondement que la demande initiale, poursuit la même fin et en est donc le complètement.

Dès lors, pour la Cour de cassation, le moyen soulevé par la société Jurisystem n'est pas fondé.

Sur la comparaison et la notation des avocats

S'agissant de l'activité de comparateur et de notation des avocats, la cour d'appel avait considéré que la violation d'une obligation déontologique par un tiers peut être constitutive d'une faute délictuelle à l'égard de ceux qui sont tenus au respect de cette obligation et que l'article 10.2 du règlement intérieur de la profession d'avocat (ci-après « RIN ») prohibe toute mention comparative.

La chambre civile de la Cour de cassation rappelle que l'article 15, alinéa 1er, du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, interdit à tout avocat d'intégrer, à l'occasion d'opérations de publicité ou de sollicitation personnalisée, tout élément comparatif ou dénigrant. Cette restriction vise le respect des règles professionnelles relatives à l'indépendance, la dignité et l'intégrité de la profession d'avocat.

Pour la Cour de cassation, les dispositions du RIN et du décret susvisé ne régissent que les avocats. Par conséquent, les tiers ne sont pas tenus par les règles déontologiques de cette profession, et, poursuit la Cour, il leur appartient seulement, dans leurs activités propres, de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente. Sur ce point, la Cour casse et annule l'arrêt de la cour d'appel en ce qu'il interdit à la société Jurisystem de procéder et d'établir des comparateurs et notations d'avocats sur son site internet et renvoi les parties devant la cour d'appel, dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt d'appel.

Sur la rémunération par devis

La cour d'appel avait relevé que la société Jurisystem proposait aux avocats, par l'intermédiaire de son site, de les mettre en relation avec des particuliers en contrepartie d'une rémunération de cette entremise, ce qui, à son sens, aboutit à une rémunération d'apport d'affaire, laquelle est strictement interdite en application des dispositions du décret relatif aux règles déontologiques de la profession d'avocat. Toutefois, la cour d'appel avait rejeté la demande du CNB qui a donc formé un pourvoi incident en faisant grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à interdire à la société Jurisystem de se faire rémunérer

par devis proposés aux avocats référencés sur ses sites Internet.

La Cour de cassation partage la même position que la cour d'appel dans la mesure où les règles susvisées ne régissent que les avocats, lesquelles ne peuvent être opposées à des tiers étrangers à cette profession.

Sur l'interdiction de percevoir, par le partage indirect, des honoraires d'avocats

Le RIN interdit strictement à l'avocat de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas avocat. En appel, la cour avait rejeté les demandes du CNB visant à faire interdire le partage indirect des honoraires des avocats avec la société Jurisystem, en raison du fait que la rémunération forfaitaire réglée par l'avocat en fonction des demandes de devis achetées sur la plateforme correspond aux frais d'intervention des services d'entremise. Le CNB a alors formé un autre pourvoi incident visant l'interdiction de ce partage d'honoraires.

La Cour de cassation a considéré que l'ensemble des dispositions qui interdisent à l'avocat de partager ses honoraires ne réagissent que les avocats et ne peuvent dès lors être opposés à des tiers étrangers à cette profession.

Pour cette seule raison « *de pur droit* » la décision de rejeter la demande du CNB – dès lors que ces conditions de rémunération des prestations de la société Jurisystem sont étrangères aux honoraires directement perçus par l'avocat – est légalement justifiée selon la Cour de cassation.

Quels impacts ?

L'on comprend de la décision de la Cour de cassation que – même si les parties sont renvoyées devant la cour d'appel – que l'activité de comparaison et de notation d'avocats est parfaitement licite sous réserve que les modalités de cette comparaison assurent une information loyale, claire et transparente. À l'instar des comparateurs de services bancaires ou assuranciers, les tiers ont donc la possibilité d'établir une notation et un comparatif des acteurs d'une profession réglementée.

Ces réserves émises par la Cour de cassation rappellent les obligations imposées par le décret n° 2016-505 du 22 avril 2016

relatif aux obligations d'information sur les sites de comparateurs en ligne.

Ce décret impose aux comparateurs de faire apparaître sur leur site les trois catégories de mentions :

- premièrement, une rubrique spécifique sur le fonctionnement du service de comparaison, laquelle devra être accessible directement et aisément sur toutes les pages du site matérialisée par une mention ou un signe distinctif et comporter un certain nombre de mentions obligatoires telles que les différents critères de classement des offres ainsi que leur définition, l'existence ou non d'une relation contractuelle ou de liens capitalistiques entre le site de comparaison et les professionnels référencés ou encore l'existence ou non d'une rémunération du site par les professionnels référencés et, le cas échéant, l'impact de celle-ci sur le classement ;
- deuxièmement, une mention sur la méthodologie de classement, laquelle devra apparaître de manière lisible et compréhensible, en haut de chaque page de résultats de comparaison avant le classement des offres et comprendre les informations relatives aux critères de classement utilisés, le caractère exhaustif des offres et le caractère payant ou non du référencement ;
- troisièmement, une mention sur les caractéristiques de chaque service présenté, laquelle devra apparaître à proximité de chaque offre dont le site propose la comparaison et comprendre les informations relatives aux caractéristiques essentielles du service, au prix total à payer par le consommateur, et lorsqu'elles existent, les garanties commerciales comprises dans le prix.

Amira BOUNEDJOUR

Avocat du département IP/IT

Cabinet Simon Associés